

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.)* : Farines; marché à livrer; septembre 1870; investissement de Paris; réquisition; décret du gouvernement; publication et exécution immédiate; *Bulletin des lois*; force majeure; résiliation sans indemnité. — *Cour d'appel d'Amiens* : Refonte des monnaies de cuivre espagnoles; traité de participation; concession postérieure au traité; interprétation; renvoi de cassation; demande nouvelle; bases d'un état de situation. — *Tribunal civil de la Seine (ch. temp.)* : Assurance contre l'incendie; communauté religieuse; absence d'autorisation; validité du contrat. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Vente d'un Horace, d'Alde, dans une reliure de Groler, pour un prix de 2,200 francs; M. le comte de Jonage contre M. Bachelin-Delorenne, libraire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)* : *Bulletin*; Pêche; contravention; écrit imputé à un tiers; compte rendu infidèle; compétence. — Pourvoi; partie civile; rejet; indemnité; omission; réparation. — I. Arrêt municipal; contravention; preuve; aveu; procès-verbal. II. Caractère général; dispense particulière. III. Légalité; police de la voie publique; liberté de l'industrie. IV. Peine légale. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse; complicité. — *Cour d'assises du Gard* : Tentative d'assassinat; une haine de famille; belle-mère et belle-fille. — *Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou* : Chasse; braconnage; préparatifs; preuve suffisante.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil de préfecture de la Seine* : Frais de premier pavage; pavage exécuté dans la moitié de la rue non contiguë à l'immeuble du réclamant, du revers situé à l'opposé; répartition entre les propriétaires des deux côtés de la rue.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 18 août.

FARINES. — MARCHÉ À LIVRER. — SEPTEMBRE 1870. — INVESTISSEMENT DE PARIS. — RÉQUISITION. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT. — PUBLICATION ET EXÉCUTION IMMÉDIATES. — Bulletin des lois. — FORCE MAJEURE. — RÉSILIATION SANS INDENNITÉ.

Le décret du gouvernement de la Défense nationale du 29 septembre 1870, ainsi que l'arrêté du ministre de l'Agriculture et du Commerce du même jour, qui ont obligé les détenteurs de blés et farines à Paris à faire, dans les quarante-huit heures, la déclaration des quantités qu'ils possédaient, ayant été publiés au Journal officiel le 30 septembre et affichés le même jour et étant, à raison de l'urgence, obligatoires immédiatement et avant leur insertion au Bulletin des Lois, aux termes de l'ordonnance du 18 janvier 1817, ont constitué la force majeure et ont rendu impossible l'exécution des marchés de blés et farines à livrer fin septembre 1870, à Paris.

En conséquence, ces marchés doivent être déclarés résiliés par application de l'article 1148 du Code civil sans dommages-intérêts.

La question de savoir ce qui devait advenir de l'exécution des marchés de farines et blés à livrer à Paris fin septembre 1870, a été l'objet d'appréciations différentes de la Cour d'appel de Paris, et les motifs des décisions intervenues dans le même sens ont également différé. Ainsi, la 5^e chambre de la Cour, par arrêt du 26 août 1871, dont le pourvoi a été rejeté, et la même chambre, par arrêt du 17 février 1872, a décidé que l'investissement de Paris et le décret du 29 septembre 1870 avaient établi un cas de force majeure empêchant à cette époque la livraison des blés et farines stipulés dans les marchés dont l'exécution était demandée devant elle, sous forme de dommages-intérêts.

La quatrième chambre, par arrêt du 10 décembre 1873 et par arrêt du 7 février 1874, a décidé que les événements de la guerre et l'investissement de Paris avaient constitué la force majeure et empêché l'exécution de ces marchés.

Au contraire, un arrêt de la 5^e chambre, du 25 avril 1872, dont le pourvoi a été admis, et un arrêt de la deuxième chambre, du 19 août 1872, dont le pourvoi a été rejeté, ont décidé que ces événements et cet investissement ne constituaient pas la force majeure, n'avaient pas résilié les marchés dont s'agit, et que la mise en demeure faite le 13 octobre était régulière et en temps utile.

Enfin, un arrêt de la 3^e chambre, du 28 mars 1874, a décidé qu'ils ne constituaient pas la force majeure; que le décret du 29 septembre, inséré au Bulletin des lois le 3 octobre n'avait été obligatoire que le 5, n'avait dessaisi les détenteurs de blés et farines que ce jour-là, et qu'une mise en demeure avait été régulièrement faite en octobre.

Les arrêts que nous rapportons, et c'est là leur intérêt, n'ont examiné ni l'influence des événements militaires, ni celle de la mise en demeure, ils se sont décidés par la considération tirée du décret du 29 septembre et de son exécution, qu'ils ont déclaré devoir être immédiate, avoir dû être immédiate.

Voici le texte d'un jugement sur quatre qui étaient déférés à la Cour, qui sont copiés l'un sur l'autre, et qui ont été rendus par le Tribunal de commerce de la Seine le 25 mars 1873 :

« Le Tribunal,
« Sur la résiliation des conventions :
« Attendu que par leurs conclusions, Samuel et C^e déclarent adhérer à la résiliation demandée par les liquidateurs Ch. Mison et C^e;
« Qu'il y a lieu de leur en donner acte;
« Sur les 11,805 francs, différence de prix :
« Attendu que cette somme représenterait, d'après la demande, l'importance du préjudice causé par la non livraison, par Samuel et C^e, de mille neuf cents sacs de farines dites huit marques, qui étaient livrables fin septembre 1870;

« Qu'il n'est justifié par les demandeurs d'aucune mise en demeure faite à leur requête à Samuel et C^e, d'avoir à livrer les marchandises dont s'agit à l'époque où cette livraison devait avoir lieu;

« Que cette mise en demeure n'appert que d'un exploit en date du 13 novembre 1872, du ministère de Niot, huissier à Paris, enregistré, c'est-à-dire de plus de deux ans et deux mois postérieure à l'époque où la marchandise avait été stipulée livrable;

« Attendu que, dès le mois d'août 1870, les moyens de transport ont été presque exclusivement réservés pour le service de l'armée;

« Que, dès le 16 septembre, Paris a été investi par l'armée ennemie, et fermé par un blocus absolu;

« Que, le 29 septembre, les grains et farines qui existaient encore dans les magasins, entrepôts et même chez les particuliers, ont été mis hors du commerce par décret du gouvernement;

« Attendu que ces événements, ces obstacles, ces décrets, résultat imprévu de la guerre, constituent un cas de force majeure qui autorise Samuel et C^e à invoquer à bon droit le bénéfice des dispositions de l'article 1148 du Code civil;

« Attendu, d'ailleurs, que le défaut de mise en demeure, et le silence gardé depuis plus de deux ans par les demandeurs, donne la mesure du peu de confiance qu'ils avaient dans la valeur de leur réclamation;

« Que s'ils objectent que dans une convention synallagmatique, nul ne peut se considérer comme délié de ses obligations par cela seul que son cocontractant n'en réclame pas l'exécution, alors que ce mode de résiliation n'a pas été expressément réservé par le contrat, il y a lieu de reconnaître qu'en matière de marché de marchandises à livrer, il ne saurait dépendre du caprice de celui à qui la livraison promise est due, de laisser passer sans réclamation l'époque de cette échéance, et d'attendre indéfiniment celle ultérieure plus favorable à ses calculs, pour demander une livraison qui n'avait été promise qu'à une époque précise et déterminée.

« Que, dès lors, et en pareille matière, il importe à la justice, sans violer la loi des parties, d'apprécier si le silence de celui à qui la livraison était promise n'équivaut pas à une renonciation formelle de ses droits, et s'il n'est pas aussi juste qu'équitable d'empêcher qu'une spéculation nouvelle et non prévue au contrat, ne cherche à s'abriter sous l'apparence du respect de ce contrat;

« Que, dans l'espèce, il est constant que les demandeurs n'ont pas demandé en temps utile l'exécution du marché, n'ont adressé aucune mise demeure, et, ayant renoncé tacitement à s'en prévaloir depuis plus de deux ans, sont aujourd'hui mal fondés à demander des dommages-intérêts pour sa non-exécution.

« Par ces motifs,
« Le Tribunal jugeant en premier ressort,

« Donne acte à Samuel et C^e de leur déclaration;

« Déclare le marché résilié;

« Déclare Ch. Mison et C^e mal fondés en leur demande, fins et conclusions; les en déboute, et les condamne par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement; les dépens faits jusqu'à ce jour, taxés à la somme de 37 fr. 50 c. y compris, etc;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

La Cour a confirmé ces quatre jugements par quatre arrêts également semblables dont voici l'un et qui, sauf les noms des parties et les quantités des marchandises, sont ainsi conçus :

« La Cour,

« Considérant qu'en 1870 Mison et C^e ont acheté de Samuel et C^e mille neuf cents sacs de farine huit marques, livrables dans le mois de septembre suivant;

« Considérant que cette livraison n'ayant pas été effectuée, les liquidateurs Mison et C^e prétendent avoir droit à des dommages-intérêts.

« Mais, considérant que Samuel et C^e invoquent les dispositions de l'article 1148 du Code civil et établissent qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de faire livraison par un événement de force majeure;

« Considérant, en effet, que la livraison devant s'effectuer en septembre, le vendeur, d'après les usages du commerce, avait tout le mois pour se procurer la marchandise;

« Que le dernier jour du dit délai lui appartenait tout entier et qu'il était en droit de ne faire la livraison que le 1^{er} octobre;

« Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'investissement de Paris pouvait empêcher l'exécution du marché, qu'il est constant que les blés et farines ont été mis hors du commerce par un décret de réquisition du gouvernement de la Défense nationale, en date du 29 septembre 1870;

« Considérant que ce décret, ainsi qu'un arrêté du ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui obligeait les détenteurs de blés et farines à faire, dans les quarante-huit heures, la déclaration des quantités qu'ils possédaient ont été publiés au Journal officiel du 30 septembre;

« Qu'ils ont été affichés le même jour, dans la matinée;

« Considérant qu'en raison de l'urgence ils étaient obligatoires immédiatement et avant leur insertion au Bulletin des lois, aux termes de l'ordonnance du 18 janvier 1817;

« Considérant qu'il en résulte que Mison, à partir de ce moment, ne pouvait plus faire de livraison qu'entre les mains des agents de l'autorité;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré du défaut de mise en demeure;

« Confirme.

Plaidant pour l'appelant, M^e Magnier; pour trois intimés, M^e Moysen; et pour un appelant et un intimé ayant les situations de vendeurs dans une affaire et d'acheteurs dans une autre, M^e Jourdan.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Présidence de M. Saudbreuil, premier président.

Audience solennelle des 28, 29 juillet et 5 août.

REFONTE DES MONNAIES DE CUivre ESPAGNOLES. — TRAITÉ DE PARTICIPATION. — CONCESSION POSTÉRIEURE AU TRAITÉ. — INTERPRÉTATION. — RENVOI DE CASSATION. — DEMANDE NOUVELLE. — BASES D'UN ÉTAT DE SITUATION.

M. J. Allard est directeur de l'hôtel des Monnaies à Bruxelles. En cette qualité, il est chargé par le

gouvernement belge de la partie de la fabrication des monnaies, que l'on appelle le frappeage; et, pour la même opération, il est autorisé à traiter avec des tiers, autrement dit, avec les Etats étrangers, de telles entreprises de monnayage et sous les conditions qu'il lui convient.

MM. Oeschger, Mesdach et C^e, lamineurs de métaux, dont le siège social est à Paris, exploitent à Biache, dans le Pas-de-Calais, une usine considérable dans laquelle ils se livrent particulièrement à cette autre opération de monnayage, qu'on nomme la fabrication des flans. Elle consiste, après les opérations de fonte et de laminage, à découper, à l'emporte-pièce, dans la plaque de métal ramenée à l'épaisseur voulue par le laminage, le disque qui sera soumis ensuite au frappeage et en recevra les empreintes.

Dans les premiers jours de l'année 1867, Allard et la compagnie de Biache conçurent la pensée d'établir entre eux, pour cinq ans, une participation aux termes de laquelle chacun de ces industriels prenait l'engagement de faire connaître à l'autre les opérations dont il aurait connaissance. MM. Oeschger, Mesdach et C^e mettaient au service de la participation, pour la fabrication des flans, leur usine de Biache. M. Allard lui fournissait, de son côté, dans les ateliers de la Monnaie de Bruxelles, le matériel nécessaire pour pouvoir battre les monnaies que l'on y présenterait. Chacun des deux établissements devait être rémunéré de ses travaux suivant un tarif établi d'avance par le contrat. Les bénéfices et les pertes, déduction faite de toutes les dépenses, devaient être encaissés ou comblés, savoir : deux tiers par Oeschger, Mesdach et C^e, et un tiers par Allard. Enfin, il était stipulé d'une manière formelle que les opérations dont l'exécution serait commencée par l'un ou l'autre des participants, avant le traité, seraient exclues de la participation.

Au moment où le traité se signait, Oeschger Mesdach et C^e avaient été chargés par le gouvernement de la reine Isabelle d'une opération considérable de refonte de toute la monnaie de cuivre espagnole. Cette opération était commencée et ne devait pas, par conséquent, tomber dans la participation. Mais, en 1868, une révolution vint mettre fin au règne d'Isabelle II. Un décret du gouvernement nouveau ordonna que les monnaies seraient encore une fois refondues dans des conditions nouvelles. Ainsi, le système décimal devait être substitué au système duo-décimal suivi jusqu'alors en Espagne, et l'effigie de la reine fut remplacée sur les pièces par une figure allégorique représentant l'Espagne.

Après divers pourparlers sur la question de savoir si cette seconde refonte pouvait être regardée comme une opération distincte de la première et si elle tombait dans le domaine de la participation, les parties s'entendirent pour la lui faire attribuer, et Oeschger, Mesdach et C^e en devinrent ostensiblement concessionnaires.

Mais, d'autres difficultés ne tardèrent pas à naître. Oeschger, Mesdach et C^e élevèrent la prétention de diriger seuls l'entreprise sauf à rendre un compte de participation. J. Allard soutint, au contraire, qu'il avait droit d'intervenir dans l'opération, de concourir à sa direction et de la surveiller.

D'après une stipulation précise du contrat de concession, les monnaies de la seconde refonte devaient être frappées à l'Hôtel des Monnaies de Barcelone, comme celles de la première. Oeschger, Mesdach et C^e, voulaient que le frappeage leur soit payé suivant les tarifs de la participation. Allard prétendait, au contraire, qu'il ne devait être payé que suivant le prix de revient. Le même dissentiment existait quant à la confection des flans qui avait lieu à l'usine de Biache, appartenant à MM. Oeschger, Mesdach et C^e.

C'est dans ces circonstances que J. Allard fit donner assignation à MM. Oeschger, Mesdach et C^e à comparaître devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir dire que l'opération serait conduite au mieux des intérêts de la participation, à frais communs et à bénéfices communs, dans la proportion de deux tiers pour Oeschger, Mesdach et C^e, et un tiers pour M. Allard, et, qu'en conséquence, sans tenir compte des tarifs prévus, dont l'application ne pouvait se faire et avait été repoussée dans l'espèce, les comptes de la participation fussent débités des frais généraux relatifs à l'affaire.

A cette assignation, Oeschger, Mesdach et C^e répondirent d'abord par une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ayant la conduite exclusive de l'opération, Allard n'avait aucun compte à leur demander tant que cette opération ne serait pas terminée. Au fond, il reproduisit ses prétentions telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

Sur ces demandes diverses, il intervint, le 21 août 1871, devant le Tribunal de commerce de la Seine, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les parties ont entre elles un traité de participation pour la fabrication des monnaies étrangères, dont la concession aurait été obtenue par l'une ou par l'autre, étant entendu que les flans seraient fabriqués par Oeschger, Mesdach et C^e, et le frappeage fait par Allard; que les parties mettraient à cet effet à la disposition de la participation leurs usines à Biache et à Bruxelles;

« Qu'un prix a été fixé pour chacune des participations, le surplus du bénéfice devant être partagé entre les parties à raison de deux tiers pour Oeschger, Mesdach et C^e et un tiers pour Allard;

« Que la concession de la refonte des monnaies espagnoles ayant été accordée à Oeschger, Mesdach et C^e personnellement, courant de 1870, avec condition de faire le frappeage à Barcelone, les flans dans ladite ville ou hors d'Espagne, et Oeschger, Mesdach et C^e ayant entrepris la fabrication du tout par eux-mêmes, et ayant élevé la prétention de s'appliquer pour le frappeage le prix devant être alloué à Allard, pour cette manutention, ce dernier

demande aujourd'hui au Tribunal de dire que cette opération sera suivie tout entière au mieux des intérêts de la participation à frais et bénéfices communs, dans la proportion de deux tiers pour Oeschger, Mesdach et C^e et d'un tiers pour lui Allard, fixée au traité, sans tenir compte des tarifs prévus dont l'application ne pourrait pas se faire dans l'espèce, que Oeschger, Mesdach et C^e soutiennent que la demande serait prématurée et en tout cas mal fondée;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que Allard, intéressé, a le droit de connaître et suivre l'opération pendant qu'elle est en cours; qu'il est conséquemment recevable, dès à présent, à discuter les agissements de ses coparticipants;

« Au fond,

« Attendu que la seule question au procès est de savoir si, quoique la fabrication doive se suivre dans des termes autres que ceux prévus au traité, les tarifs y insérés doivent être ou non appliqués;

« Attendu que, des documents produits et des explications des parties, il ressort que la fabrication des flans se fait en France; que conséquemment l'application du tarif sur ce point ne peut être discutée; que quant au frappeage, on ne saurait admettre que Oeschger, Mesdach et C^e s'attribuent le bénéfice exclusif de cette fabrication, au détriment d'Allard, auquel il a été réservé, si la fabrication eût pu se faire en Belgique; que dans ces conditions, le prix à faire supporter à la participation ne peut être que celui de revient justifié; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'Allard, mais dans ces termes seulement;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Jugeant en premier ressort,

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Oeschger, Mesdach et C^e, laquelle est rejetée,

« Dit que le compte de la participation sera établi en ce qui concerne les flans, conformément au traité et relativement au frappeage, d'après le prix de revient, les parties restant, pour le surplus, dans les termes de leurs conventions;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs conclusions,

« Les en déboute. »

Appel de cette décision fut interjeté par Allard, et l'affaire fut appelée devant la Cour de Paris, dans le courant de février 1872. Dans l'intervalle, les opérations de la refonte espagnole avaient été commencées par Oeschger, Mesdach et C^e. Allard, qui par conclusions principales demandait la réformation du jugement en ce qu'il avait prescrit l'application des tarifs aux flans, prit des conclusions additionnelles tendant à obtenir un compte de situation de l'entreprise, présentant ce qui avait été fait et ce qui restait à faire. Allard demandait, en outre, que dans les comptes à fournir il fût tenu compte des bénéfices résultant de l'installation des ateliers de frappeage dans l'Hôtel des Monnaies de Barcelone, et encore de ceux qui pourraient résulter de la bonification accordée par le gouvernement espagnol pour les déchets résultant de la refonte, bonification qui était de 13 et demi pour 100 dans certains cas, et de 5 et demi pour 100 dans certains autres.

Par un arrêt en date du 16 mars 1872, la Cour de Paris confirma le jugement de première instance, en déclarant que les conclusions tendant à la remise d'un compte constituaient une demande nouvelle, non recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile.

Cet arrêt ayant été soumis à la Cour de cassation, fut cassé sur ce dernier point et aussi en ce que le rejet des conclusions relatives à l'installation à Barcelone et aux déchets de fabrication n'avait pas été motivé.

L'arrêt de Paris était maintenu dans toutes ses autres parties. L'affaire fut, en cet état, renvoyée devant la Cour d'Amiens, où, après un arrêt par défaut, d'abord obtenu par Allard, l'affaire est revenue par opposition aux audiences des 28 et 29 juillet dernier, où elle a été plaidée par M^e Senard pour Allard, et M^e Betolaud pour Oeschger, Mesdach et C^e.

M. Souef, procureur général, qui occupait le siège du ministère public, a donné ses conclusions à l'audience du 5 août, et, le même jour, conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la demande d'un état de situation ;

« Considérant qu'il existe entre Allard, d'un côté, et Oeschger Mesdach et C^e de l'autre, un traité de participation pour la fabrication des monnaies étrangères, dont la concession serait obtenue par l'une ou l'autre des parties et sous diverses conditions déterminées dans le contrat;

« Considérant que dans le courant de l'année 1870, la concession d'une refonte de monnaie de cuivre fut accordée par le gouvernement espagnol à la maison Oeschger, Mesdach et C^e, lesquels, après certains dissentiments, tombèrent d'accord avec Allard pour attribuer l'opération à la participation;

« Considérant que par suite d'autres dissentiments survenus entre les parties sur la manière d'interpréter ce dernier contrat, Allard a fait assigner Oeschger, Mesdach et C^e devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir dire que l'opération serait conduite au mieux des intérêts de la participation, à frais communs et à bénéfices communs, et que sans tenir compte des tarifs prévus dans le traité de participation, il ne serait fait état que du prix de revient dans l'établissement du passif de l'opération;

« Considérant que, parmi les motifs qui avaient déterminé Allard à citer ses adversaires en justice, se trouvait la prétention élevée par eux d'avoir la direction et la conduite exclusive de la fabrication espagnole et de n'être tenus que de présenter un compte de participation après que cette fabrication serait terminée;

« Considérant que cette prétention, contre laquelle Allard a protesté dans les termes les plus énergiques non seulement dans son exploit introductif, mais encore dans un acte de signification faite au cours du procès, a été produite, dès le début de l'instance, elle-même par Oeschger, Mesdach et C^e qui entendaient l'opposer à titre de fin de non recevoir contre l'action;

« Que la première question dont le Tribunal a été saisi se trouve être, par conséquent, celle de savoir si, dans la bonne direction à donner à l'opération demandée

d'une manière générale par Allard, rentrait pour lui, le droit d'en prendre connaissance, de la suivre pendant qu'elle était en cours d'exécution, de contrôler et de discuter, dès ce moment, les agissements de ses coparticipants ;

« Considérant que quoique ce droit ait été tout d'abord reconnu à Allard par le jugement soumis à la Cour, et quoique ce jugement n'ait pas été frappé d'appel par Oeschger, Mesdach et C^e, ceux-ci n'en ont pas moins commencé et poursuivi la refonte qui leur avait été concédée comme si elle était leur affaire propre et sans admettre Allard à la contrôler autrement qu'en lui offrant vaguement de lui communiquer leurs livres ;

« Que c'est dans ces circonstances qu'au cours de l'instance devant la Cour d'appel de Paris, Allard a formulé une demande par lui reproduite devant la Cour d'Amiens, à l'effet d'obtenir un état de la situation générale de l'entreprise comprenant le compte de ce qui avait été fait et de ce qui restait à faire ;

« Considérant que, depuis lors et à la date du 29 mai 1874, Oeschger, Mesdach et C^e ont fait connaître à Allard que l'affaire de la fabrication espagnole était terminée, et que par acte d'avoué à avoué, en date du 27 juillet dernier, ils lui ont fait signifier un état de la situation contenant, suivant eux, le résumé au 20 juillet 1874 de l'opération espagnole, sauf la rentrée des sommes qui restent dues, le compte des intérêts, etc... ; que par ses conclusions, Allard a déclaré protester contre cette signification qui, suivant lui, serait tardive, incomplète, et ne pourrait satisfaire ni aux obligations de Oeschger, Mesdach et C^e, ni aux injonctions de l'arrêt rendu par la Cour ;

« Que, de leur côté, et par des conclusions formelles, Oeschger, Mesdach et C^e demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils déclarent être prêts à remettre, dans tel délai qu'il plaira à la Cour, l'état de situation, à ce jour, de la refonte des monnaies espagnoles ;

« Considérant que, en présence des faits et actes de procédure ci-dessus rapportés, Oeschger, Mesdach et C^e essaieraient inutilement de prétendre que la demande d'un état de situation constitue une demande nouvelle ; que cette demande n'est autre chose qu'une transformation de la demande primitive, transformation commandée par les faits survenus depuis le jugement ; qu'elle était implicitement contenue dans la première demande en bonne direction et surveillance communes de l'entreprise, et n'en est que le développement rendu nécessaire par les circonstances ;

« Considérant que le retard apporté dans la production d'un état de situation est loin d'en démontrer l'inutilité ; qu'ayant admis que, dès le principe, Allard avait un droit de surveillance sur l'opération de la refonte espagnole, l'état de situation de cette entreprise, dans la circonstance où il était demandé, devenait indispensable, et que l'offre qu'en font aujourd'hui Oeschger, Mesdach et C^e prouve qu'ils en reconnaissent eux-mêmes l'utilité ;

« Qu'en égard aux événements accomplis, aux circonstances dans lesquelles il se produit, et surtout aux offres par eux faites, il est devenu indifférent de rechercher si l'acte notifié le 27 juillet dernier répond aux injonctions faites à Oeschger, Mesdach et C^e par l'arrêt rendu par défaut par la Cour, puisque l'opposition régulièrement faite à cet arrêt le fait tomber ;

« Que, d'autre part, il y a un intérêt évident pour toutes parties à attendre, pour dresser un état de situation, qu'il ait été statué définitivement sur les difficultés qui divisent les parties, puisque l'arrêt qui va être rendu, doit pour les bases générales du compte à rendre par Oeschger, Mesdach et C^e et, par conséquent, l'état de situation qui en deviendra le premier élément ;

« Que, dans cet état de choses, il n'y a plus lieu que de donner à Oeschger, Mesdach et C^e acte de l'offre qu'ils font de fournir ledit état et à réserver Allard dans son droit de le contredire, s'il y échet ;

« Sur les tarifs ;

« Considérant que le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris a été rejeté dans tous les points autres que ceux relatifs aux conclusions additionnelles prises par Allard et tendant à ce que les bénéfices résultant, soit de l'installation dans l'Hôtel des Monnaies à Barcelone, soit de la bonification pour déchets accordés par le cahier des charges fussent attribués à la participation ;

« Que l'application ou la non-application des tarifs formait l'objet des conclusions principales, et qu'en ce point, l'arrêt de Paris ayant été maintenu par la Cour de cassation, il y a, en ce qui le concerne, chose définitivement jugée ;

« Considérant, au surplus, que les parties ayant d'un commun accord fait rentrer le marché dans le traité de participation, il y a lieu d'appliquer à ce marché les clauses de la participation toutes les fois qu'elles peuvent recevoir leur application ;

« Que du moment où la fabrication des flans devait se faire à l'usine de Biache, c'est au traitement fait à cette usine par la participation que les contractants se sont évidemment référés ;

« Considérant, en ce qui concerne les chefs de conclusions qui vont suivre, que vainement Oeschger, Mesdach et C^e voudraient encore les faire considérer comme constituant des demandes nouvelles ;

« Que ces demandes n'ont d'autre but, au contraire, que de faire fixer, dès à présent, quelques-uns des éléments du compte de participation et, par conséquent, aussi de l'état de situation tel qu'il est réclamé et offert ci-dessus ;

« Qu'elles ne forment, dès lors, que des accessoires de cette première demande, sur la recevabilité de laquelle aucun doute ne peut plus s'élever aujourd'hui ;

« Sur les bénéfices résultant de l'installation dans l'Hôtel des Monnaies, à Barcelone ;

« Considérant que cette réclamation, implicitement rejetée par l'arrêt par défaut, n'est point reproduite par Allard ; qu'elle n'a plus d'ailleurs aucune raison d'être, en présence de la disposition non attaquée du jugement, aux termes de laquelle les frais de frappe doivent être établis d'après le prix de revient, puisque si, pour l'opération, il est résulté un avantage de la mise à la disposition de la participation de l'Hôtel des Monnaies à Barcelone, il en sera naturellement tenu compte dans le calcul du prix de revient ;

« Sur la bonification pour déchets ;

« Considérant qu'en égard aux traités antérieurs et aux négociations dont le dernier traité avec l'Espagne a été l'objet, il y a lieu de penser que le quantum admis à titre de déchet par le gouvernement espagnol est supérieur au déchet réel de la fabrication et doit procurer des bénéfices aux soumissionnaires ;

« Que ces bénéfices ont un caractère évidemment social ; que n'admettre à l'actif de la participation que les prix de fabrication, serait accorder à Oeschger, Mesdach et C^e une situation favorisée contraire à l'esprit du contrat ;

« Considérant que vainement pour s'assurer cet avantage, Oeschger, Mesdach et C^e soutiennent que la bonification par déchets constitue une indemnité de la confection des flans ; que rien ni dans la constitution, ni les actes de la participation n'autorise une pareille supposition ;

« Considérant qu'il aurait été tenu compte de la bonification dans le calcul des frais de revient, si la façon des flans avait été rémunérée de cette manière ; qu'il en doit dès lors être de même lorsque cette rémunération se détermine par l'application des tarifs établis ;

« Sur la différence entre les transports de Biache en Espagne et celui de Biache à Bruxelles ;

« Considérant qu'au nombre des dépenses mises à la charge d'Oeschger, Mesdach et C^e par les tarifs qui regardent leur usine, sont compris les frais d'expédition des flans de Biache à Bruxelles lorsqu'ils doivent être frappés à la Monnaie de cette ville ;

« Considérant que tous les frais de transport, soit d'Espagne à Biache, pour les monnaies à refondre, soit de Biache à Barcelone, pour le frappeage des flans fabriqués, sont supportés par la participation et doivent figurer à son passif ;

« Que l'équitable application des tarifs exige, dès lors,

que du montant total de ces transports, il soit déduit une somme correspondante à celle qu'aurait coûté le transport de ces flans, de Biache à Bruxelles, s'ils avaient dû y être expédiés, ou, ce qui revient au même, que cette somme figure à l'actif ;

« Par ces motifs ;

« La Cour, reçoit Oeschger, Mesdach et C^e, opposants à l'arrêt par défaut rendu par elle, le 1^{er} mai 1874 ;

« Rapporte ledit arrêt, statuant par arrêt nouveau et contradictoirement, et faisant aucunement droit aux conclusions prises respectivement par les parties ;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées, lesquelles sont rejetées comme mal fondées ;

« Donne acte à Oeschger, Mesdach et C^e de ce qu'ils déclarent être prêts à remettre à Allard l'état de situation de l'affaire dont il s'agit au procès, au jour qui sera fixé par la Cour ;

« Dit que cet état sera fourni dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, faute de quoi il sera fait droit ;

« Donne acte à Allard, de son côté, des réserves qu'il fait de contester ledit état s'il y a lieu ;

« Confirme le jugement dont est appel dans la partie de ses dispositions par laquelle il déclare les tarifs applicables à la fabrication des flans ;

« Dit que ce jugement sortira pareillement effet dans celle de ses dispositions par laquelle il déclare que le compte de la participation sera établi quant au frappeage, d'après le prix de revient ;

« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande non reproduite, du reste, relative à la mise à la disposition de la participation de l'Hôtel des Monnaies de Barcelone ;

« Dit que le compte de la participation sera crédité des bénéfices qui pourraient résulter de la bonification accordée par le gouvernement espagnol à raison des déchets ;

« Dit que ce compte sera crédité, en outre, d'une somme égale aux frais qu'aurait coûtés le transport des flans de Biache à Bruxelles, et ceux en raison des frais de transport exigés par l'entreprise devant être portés au débit ;

« Au moyen de quoi, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions prises de part et d'autre ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée ; ordonne, en outre, qu'il sera fait masse des dépens faits tant devant le Tribunal de commerce de la Seine que devant les Cours de Paris et d'Amiens, pour être supportés, savoir : un tiers par Allard, et les deux autres tiers par Oeschger, Mesdach et C^e, lesquels supporteront, en outre, le coût de l'arrêt cassé. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. temp.)

Présidence de M. Barbaroux.

Audience du 29 juillet.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — ABSENCE D'AUTORISATION. — VALIDITÉ DU CONTRAT.

Un contrat d'assurance signé par la supérieure d'une communauté religieuse non autorisée est opposable à cette communauté, surtout quand après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, celle-ci a continué à payer les primes annuelles.

En 1864, la communauté de Notre-Dame des Arts, dont l'établissement principal est situé à Neuilly, a assuré son mobilier à la compagnie l'Urbaine. La vicomtesse d'Anglars a signé le contrat d'assurance, comme supérieure de ladite communauté. Quatre années de primes étaient restées impayées, la compagnie a assigné M^{me} Chanelet, supérieure actuelle de la communauté, devant le Tribunal.

La défenderesse de répondre qu'on ne pouvait lui opposer un contrat auquel elle n'avait pas été partie ; que d'ailleurs au moment de la signature de la convention, la communauté n'avait pas d'existence légale, n'ayant pas été autorisée. Enfin elle ajoutait que le mobilier assuré avait été enlevé en 1870 des lieux loués, que depuis la vicomtesse d'Anglars étant décédée, M. Billion du Roussel, curateur à la succession vacante, avait fait procéder à la vente des meubles qui, en grande partie, figuraient dans la police ; qu'ainsi l'assurance était éteinte. On invoquait en ce sens un arrêt de cassation du 15 décembre 1836.

La compagnie opposait à ces arguments les motifs énoncés au jugement ci-après.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Armand, avocat de l'Urbaine, et M^e Pinvert, avocat de la dame Chanelet-les-noms, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant que la police souscrite l'a été par la dame d'Anglars, en qualité de supérieure de la communauté de Notre-Dame-des-Arts et pour un mobilier dépendant de ladite communauté ;

« Attendu que si à cette époque la communauté n'était pas autorisée par le gouvernement, elle l'a été depuis, et qu'il est constant qu'avant et depuis cette autorisation, les primes annuelles d'assurance ont été acquittées jusqu'en l'année 1869 par la dame d'Anglars, agissant en qualité de supérieure ;

« Attendu que l'assurance était un acte de sage administration, fait pour la communauté et ratifié, alors que la situation de la communauté avait été régularisée ;

« Attendu que ladite communauté, bénéficiant de la police et devant en recueillir les avantages en cas de sinistre, doit être tenue à en remplir les obligations ;

« Attendu qu'aucune déclaration devant entraîner la modification ou la fin de l'assurance n'ayant eu lieu de la part de la communauté, il y a lieu de faire droit à la demande, c'est-à-dire de prononcer condamnation pour les primes dues de 1869, 1870, 1871 et 1872, soit 284 fr. 80 c., restées impayées ;

« Par ces motifs ;

« Condamne la communauté de Notre-Dame-des-Arts, représentée par la dame Chanelet, supérieure, à payer la somme de 284 fr. 80 c. pour les causes susénoncées, avec les intérêts à partir du jour de la demande ;

« Et condamne en outre la communauté aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Marteau.

Audience du 5 août.

VENTE D'UN HORACE, D'ALDE, DANS UNE RELIURE DE GROLIER, POUR UN PRIX DE 2,200 FRANCS. — M. LE COMTE DE JONAGE CONTRE M. BACHELIN-DEFFLORENNE, LIBRAIRE.

Les bibliophiles, voire même les bibliomanes, ont perdu une bonne occasion de s'instruire sur le commerce des vieux livres en n'assistant pas à la discussion qui avait lieu à l'audience de ce jour entre M^e Renault, agissant de M. le comte de Jonage, et M^e Hervieux, pour M. Bachelin-Deflorenne, libraire bien connu des collectionneurs. Nous allons essayer de les éclairer sur les précautions qu'ils auront à prendre quand ils achèteront une riche édition ancienne, en résumant ces intéressants débats.

On sait que Alde Manuce, dit l'Ancien, né dans l'état romain en 1447, et mort à Venise en 1515, a été un imprimeur célèbre qui a attaché son nom aux ouvrages sortis de ses mains. Son imprimerie était située à Venise, et ses éditions, qui portaient un

dauphin enlacé autour d'une ancre, étaient fort appréciées de son temps ; elles sont aujourd'hui très recherchées autant à cause de leur ancienneté que de leur rareté, et elles forment, avec les ouvrages imprimés par son fils et son successeur, la fameuse collection des Aldes.

Mais les Aldes, comme les premiers ouvrages imprimés et, du reste, comme tous les livres anciens, jouissent d'une plus grande valeur lorsqu'ils portent avec eux la preuve qu'ils ont appartenu à une maison princière, à une bibliothèque célèbre ou à un savant bibliophile, et cette valeur s'augmente encore suivant la richesse et l'ancienneté de la reliure.

Un contemporain d'Alde l'ancien, Grolier, trésorier général de France et du Milanais sous François I^{er}, était en même temps un homme des plus instruits de son siècle et il possédait une bibliothèque où les Aldes brillaient sous les reliures les plus artistiques. En effet, Grolier, qui joignait le goût des arts à celui des lettres, faisait confectionner des reliures dont la valeur est telle aujourd'hui qu'elle dépasse le prix d'un volume ; elles sont connues sous le nom de reliures Grolier, et en général sur le verso de chacune d'elles, on retrouve l'inscription suivante de la main de Grolier :

Johannis Grolieri et amicorum.

C'est au moyen de cette inscription que M. Leroux de Lincy, après avoir visité les principales bibliothèques de l'Europe, a essayé de recomposer le catalogue de la bibliothèque de Grolier ; dans ce catalogue figure une édition d'Horace d'Alde, datée de 1527, édition qui ne pouvait être que d'Alde le jeune, puisque son père était mort en 1515.

Ce préambule était nécessaire pour l'intelligence du procès dont le Tribunal de commerce se trouvait saisi.

Il y a quelque temps, un libraire de Bourg (Ain), M. Gromier, achetait en vente publique un lot de livres dans lequel se trouvait un Horace d'Alde, de 1509, il le faisait remboîter dans une reliure de Grolier, c'est-à-dire qu'il y adoptait une reliure de Grolier qui avait orné un autre ouvrage, et il le comprenait dans un catalogue au prix de 500 francs. M. le comte de Jonage est devenu acquéreur de cet Horace ainsi paré à un prix inférieur au prix coté.

Telle était la situation lorsque M. Bachelin-Deflorenne écrivit à M. Gromier qu'il avait commission pour son Horace et qu'il s'en rapportait à lui pour le prix. M. Gromier lui répondit que l'ouvrage était vendu, et l'engagea à s'adresser à M. le comte de Jonage. Ce dernier, sur la demande qui lui en fut faite, déclara qu'il était prêt à vendre son livre au prix de 2,200 francs, et il envoya à M. Bachelin-Deflorenne une fiche contenant la désignation de ce livre, et notamment une indication annonçant que c'était un Horace d'Alde, édité en 1509, dans une reliure de Grolier, en maroquin rouge, au verso de laquelle se trouvait l'inscription : *Johannis Grolieri et amicorum.*

Sur l'envoi de cette fiche, le marché fut conclu, mais lorsque M. Bachelin-Deflorenne fut en possession du volume acheté, il déclara que son commettant refusait de s'en livrer, attendu que si le livre était bien édité par Alde l'ancien, il n'était pas dans une reliure de Grolier, faite express pour lui, et par conséquent n'avait jamais appartenu à Grolier, contrairement à l'inscription mise au verso de la reliure. A l'appui de son assertion, M. Bachelin-Deflorenne invoquait l'opinion de plusieurs libraires, experts comme lui pour la vente des livres anciens, et il faisait d'ailleurs remarquer qu'il s'agissait si bien d'un remboîtement, que la reliure n'exécédait pas l'épaisseur du volume.

De là procès et demande en paiement de 2,200 francs par M. le comte de Jonage. Ce dernier faisait plaider qu'il n'avait rien dissimulé ; que la fiche qu'il avait envoyée à M. Bachelin-Deflorenne ne renfermait que des déclarations parfaitement exactes ; que l'Horace édité par Alde en 1509 était bien dans une reliure de Grolier ; qu'il n'avait entendu garantir que l'origine de l'édition et l'authenticité de la reliure, et qu'enfin M. Bachelin-Deflorenne, qui est lui-même expert, ne pouvait ignorer que d'après le catalogue de la bibliothèque de Grolier, publié par M. Leroux de Lincy, la seule édition d'Horace d'Alde ayant appartenu à Grolier était datée de 1527 et non de 1509.

A ces divers arguments, M. Bachelin-Deflorenne répondait par l'organe de M^e Hervieux, son agréé, qu'on ne pouvait admettre qu'il eût acheté pour un prix de 2,200 francs un ouvrage remboîté que M. de Jonage avait payé 200 francs à M. Gromier, et que M. Leroux de Lincy n'avait jamais eu la prétention de cataloguer tous les ouvrages sans exception ayant appartenu à Grolier.

Sur ce débat, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Bachelin-Deflorenne, pour résister à la demande de 2,200 francs qui lui sont réclamés, soutient qu'il aurait acheté un Horace de Grolier ; que le livre qui lui aurait été offert par de Jonage ne serait pas celui qu'il devait recevoir, qu'il y aurait donc eu erreur sur la chose ; que le marché ne serait pas parfait et qu'en conséquence il ne saurait être tenu au paiement de la somme formant l'objet de la demande.

« Attendu que la vente du livre dont s'agit a été faite sur une fiche, rédigée par de Jonage et remise à Bachelin-Deflorenne ; que cette fiche contient la désignation du livre vendu et porte notamment une indication annonçant que c'est un Horace d'Alde, édité en 1509, qu'il est dans une reliure en maroquin rouge, etc ; que cette fiche indique encore que par la couverture, côté du verso, on lit au bas : *Jih. Grolieri et amicorum.*

« Attendu qu'il est acquis aux débats que le livre présenté à Bachelin-Deflorenne est bien un Horace d'Alde de 1509 ; qu'il est bien placé dans une reliure portant les mentions indiquées sur la fiche ayant servi à conclure le marché ; que si aujourd'hui le défendeur prétend qu'il aurait acheté un livre non remboîté, ayant appartenu à Grolier et devant lui être livré dans l'état même, c'est-à-dire avec texte et reliure primitifs, il y a lieu de reconnaître que si une erreur a été faite, Bachelin-Deflorenne doit se l'imputer à lui-même ; qu'en sa qualité de libraire s'occupant spécialement de livres anciens, il aurait dû savoir que de l'avis des bibliographes les plus autorisés, la seule édition d'Horace d'Alde ayant appartenu à Grolier était datée de 1527 et non de 1509 ; qu'en l'état la chose offerte était bien celle promise par le comte de Jonage, et que les parties étant d'accord sur le prix, il y a lieu de décider que la vente est parfaite, et qu'en conséquence le défendeur doit être obligé au paiement de la somme de 2,200 francs qui lui est réclamée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 2,200 francs avec les intérêts, suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

Suite du bulletin du 22 août.

PRESSE. — CONTRAVENTION. — ÉCRIT IMPUTÉ À UN TIERS. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE. — COMPÉTENCE.

C'est la citation qui détermine la compétence, dès lors, celui qui est traduit en justice pour répondre de la contravention résultant de ce qu'il aurait fausement attribué à une personne la rédaction d'un document administratif dont elle ne serait pas l'auteur, n'est pas recevable à soulever une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il devrait être poursuivi comme ayant rendu un compte inexact infidèle de la séance de l'assemblée publique dans laquelle aurait été lu le rapport attribué par lui à un autre qu'à son auteur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Baudouin et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bédarides, du pourvoi formé par le gérant du *Phare de la Loire*, contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 24 juin 1874, rejetant l'exception d'incompétence par lui soulevée. — Plaidant : M^e Du-boy, avocat.

POURVOI. — PARTIE CIVILE. — REJET. — INDÉMNITÉ. — OMISSION. — RÉPARATION.

La partie civile est, en cas de rejet de son pourvoi, tenue d'une indemnité envers le prévenu acquitté, et lorsque l'arrêt de rejet du recours ne contient pas cette condamnation, la Cour peut, cette indemnité étant due de plein droit, réparer cet oubli et accorder l'indemnité par un arrêt ultérieur et spécial.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Guyho et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bédarides, sur la demande du sieur Boulet, lequel avait, le 24 février 1874, obtenu le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt qui l'avait acquitté d'un prétendu délit de contrefaçon à lui imputé. — Plaidant, M^e Nivard, avocat.

I. ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — PREUVE AVEC PROCÈS-VERBAL. — II. CARACTÈRE GÉNÉRAL. — DISPENSE PARTICULIÈRE. — III. LÉGALITÉ. — POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — IV. PEINE LÉGALE.

I. Le prévenu de contravention à un arrêté municipal qui avoue le fait auquel résulte la contravention ne peut exiger des termes plus ou moins ambigus du procès-verbal dressé contre lui, pour prétendre que le fait qui lui est imputé n'est pas prouvé.

II. Celui qui est prévenu de contravention à un arrêté portant que nul n'exercera sur le port la profession de commissionnaire, à moins de porter la médaille et les autres insignes qui lui sont prescrits, ne saurait prétendre se faire dispenser d'obéir à cet arrêté, sous prétexte qu'il aurait une qualité à laquelle l'arrêté n'attache pas ce privilège, telle que celle de commissionnaire accrédité auprès de la douane et de la chambre de commerce.

III. Du moment que l'arrêté critiqué s'est borné à prescrire des mesures tendant à assurer un arrêté de police, et qu'il n'est exécutoire que sur la voie publique, il est pris dans les limites de la compétence de l'autorité municipale, et il n'y a pas lieu d'examiner si est un obstacle à la liberté de l'industrie, laquelle ne saurait exister qu'en conformité du règlement.

IV. La contravention à l'arrêté étant constante et la peine étant justifiée par l'application de l'article 471 du Code pénal, le condamné ne saurait être admis à prétendre qu'il devrait être exonéré de toute peine, parce que le règlement de sa profession n'est pas protégé par une sanction pénale, et qu'il aurait échappé à toute poursuite, s'il eût revêtu les insignes déterminés par un règlement particulier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lascoux et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bédarides, du pourvoi formé par M. Hannon contre un jugement rendu, le 21 juillet 1873, par le Tribunal de simple police de Boulogne.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Thévenin.

Audience du 24 août.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLIÇITÉ.

Quatre accusés sont traduits devant le jury. Interrogés par M. le président, ils déclarent se nommer :

1^o Antonio Malato, dit de Corneto, né en 1824, en Sicile, épicière, domicilié à Paris. — Défenseur, M^e Demange ;

2^o Marie-Louise Hannequin, femme Malato. — Défenseur, M^e Joumar ;

3^o Emile Salomon. — Défenseur, M^e Strauss ;

4^o Armand-Marie-Antoine Hannequin, né en 1825, représentant de commerce. — Défenseur, M^e Poussy.

M. l'avocat général Hémar occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation, lu par le greffier Blondeau, expose ainsi les faits :

Antonio Malato, dit Malatot de Cornet, originaire de Sicile, où il prétend avoir exercé la profession d'avocat, a épousé, en 1833, à Toul, la nommée Louise-Marie-Octavie Hannequin. Après avoir fait de mauvaises affaires à Fong, département de Meurthe et Moselle, il est venu à Paris se livrer au commerce des oranges et des produits d'Italie, et a été une première fois déclaré en faillite, le 7 septembre 1860, dans des circonstances désastreuses pour ses créanciers. Agent d'affaires dans le quartier du Panthéon, il a servi, comme capitaine, dans les rangs de l'insurrection, et a été successivement frappé d'un arrêté d'expulsion du territoire français et d'un jugement du Conseil de guerre qui l'a condamné par contumace à la peine de la détention dans une enceinte fortifiée. Après avoir réussi à se soustraire à l'exécution de cette sentence, il n'a pas craint, en 1873, de quitter le lieu où il s'était tenu caché sous un faux nom et d'organiser une grande exploitation commerciale dont le caractère a été essentiellement frauduleux.

Le 13 octobre 1873, en effet, il devenait propriétaire d'un fonds de commerce d'épicerie, situé rue Saint-Sauveur n^o 30 ; un peu plus tard, il ouvrait une nouvelle boutique rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 73, et enfin, le 29 décembre suivant, il s'installait dans un troisième établissement, rue Sedaine n^o 39. Ses magasins, qui semblaient regorger de marchandises étaient de nature à inspirer la plus grande confiance à ses fournisseurs, mais il a été constaté que ses approvisionnements n'étaient que simulés : les pains de sucre et les bougies étalés aux regards étaient en plâtre, les boîtes de denrées alimentaires soigneusement fermées et les terrines de confitures, exactement recouvertes, étaient vides, et un immense tonneau, paraissant rempli de pruneaux, n'en contenait

qu'une couche superficielle. — Diverses maisons, ainsi trompées, ont consenti à lui faire des livraisons considérables qu'il achetait à terme et qu'il revendait immédiatement au comptant et à perte.

Si habiles que fussent les précautions prises par Malato, l'époque des échéances arriva et les nombreuses réclamations de ses créanciers allaient lui être adressées. Il ne jugea pas prudent de les attendre. Le 23 janvier 1874, il était dans l'impossibilité de faire face au paiement d'une traite des frères Vallach, ses fournisseurs, et il se résolut à fuir. Dès le 24, il avait concerté l'exécution de cette mesure avec sa femme et la fille Salomon, sa caissière, cherchant à expliquer son départ à ses employés à l'aide d'un grossier mensonge, et le 28 janvier ils étaient installés dans les trois dans un petit logement, rue Renouard, n° 32, sous les faux noms de Charles Antoine, Marie de Farge, femme Antoine, et Annette de Farge, présentée comme étant la sœur de la précédente. Déjà ils avaient consommé un premier détournement, et Malato, aidé de la fille Salomon et de l'accusé Hannequin, son parent, déjà failli lui-même, avait mis en sûreté une penule, des candelabres et certains effets auxquels il attachait un certain nombre de sacs de semoules et de lentilles.

La faillite de Malato a été déclarée le 13 février 1874, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, et, par suite, difficile à déterminer à raison de l'insuffisance des écritures, a été fixée à 36,000 francs environ. Une partie du déficit est imputable aux opérations ruineuses qu'a faites le failli, mais une autre partie est la conséquence directe des détournements qu'il a consommés au préjudice de ses créanciers et dont la preuve a été fournie par l'instruction, en même temps que l'importance en était évaluée par un expert à la somme de 13,000 francs au minimum.

Le secret de la retraite des accusés n'avait pu encore être pénétré lorsque la fille Salomon fut arrêtée dans le voisinage du domicile d'un avocat qu'elle allait consulter. Elle était partie d'une somme de 300 francs qu'elle avait cachée sous ses vêtements et sur sa poitrine. Elle fit presque aussitôt des aveux qui, dans le but probable d'atténuer sa propre responsabilité, engageaient gravement celle de ses coaccusés.

En apprenant l'arrestation de leur complice, les époux Malato démentèrent immédiatement et se réfugièrent rue Debrouse, n° 4, sous le nom d'époux Detroyes. La femme fut arrêtée dans ce logement le 15 février; on y saisit une somme de 400 francs, deux billets souscrits par un sieur Colas et les objets mobiliers détournés dans le courant du mois de janvier. Le 19 février, une nouvelle somme de 5,000 francs fut découverte dans un pot de poudre de riz où elle était cachée, et le 20 février, à la suite d'une visite qu'elle avait été autorisée à faire dans son domicile, on trouva une nouvelle somme de 4,000 francs en billets de banque cousus dans la doublure de sa robe.

Malato ne put être arrêté que le 19 mars, à Levallois-Perret. Après un court séjour en Belgique, il était revenu à Paris, à bout de ressources, et s'était efforcé de pénétrer dans son logement pour s'y emparer de la somme de 5,000 francs qu'il croyait à l'abri des recherches de la justice.

En conséquence: 1° Malato; 2° Femme Malato; 3° Femme Salomon; 4° Hannequin, sont accusés, etc.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés. Malato, qui n'a jamais été avocat en Sicile, comme il l'a prétendu dans l'instruction, reconnaît avoir fait faillite en 1860 et avoir été condamné par contumace à la déportation pour participation aux faits insurrectionnels de la Commune. C'est uniquement, dit-il, parce qu'il se savait recherché à ce sujet qu'il s'était caché d'abord, puis qu'il avait quitté la France. Il se défend énergiquement et avec une vivacité tout italienne contre les charges qu'on lui oppose.

Les autres accusés protestent également de leur innocence. Ils soutiennent que la conduite de Malato et la leur n'a été motivée que par la situation dans laquelle se trouvait le premier accusé, poursuivi par la justice et soumis depuis 1872 à un arrêt d'expulsion. Ils invoquent leur bonne foi.

Après la déposition de M. le commissaire de police Bérillon et des autres témoins cités, tant à la requête du ministère public qu'à celle des accusés, M. l'avocat général Hénard prend la parole.

L'avocat général Hénard conclut à la condamnation des quatre accusés, sans s'expliquer, pour aucun d'eux, sur la question des circonstances atténuantes.

M^e Poogy, présente la défense d'Hannequin, dont il demande l'acquiescement.

L'audience est levée à six heures moins cinq et renvoyée à demain pour entendre les défenseurs des autres accusés.

COUR D'ASSISES DU GARD

Présidence de M. Fajon.

Audience des 20 et 21 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — UNE HAINE DE FAMILLE. — BELLE-MÈRE ET BELLE-FILLE.

Une famille se coalisant contre une jeune femme mariée depuis une année à peine; le mari, s'associant à la haine implacable que ses parents ont vouée à leur belle-fille; le beau-père demandant à l'assassinat l'assouvissement de sa rage haineuse; le mari, livrant au bourreau la victime qui avait droit à sa protection; telles sont, d'après l'accusation, les scènes du drame qui va se dérouler devant la Cour d'assises.

Les accusés sont au nombre de trois; ce sont les nommés:

1° François Barral, âgé de soixante-deux ans, propriétaire;

2° Jeanne Fourconal, femme du précédent, âgée de cinquante-six ans;

3° François Barral fils, âgé de vingt-six ans, propriétaire, tous nés et domiciliés à Pommiers (Gard).

L'acte d'accusation est ainsi conçu:

« Au mois d'avril 1873, Barral fils épousa Marie Peyrière et vint demeurer avec sa femme chez ses père et mère, les époux Barral, ses deux coaccusés. La division éclata bientôt entre la jeune femme et sa nouvelle famille. Marie Peyrière se plaignait à bon droit de ce que son beau-père avait placé une moitié de sa dot, c'est-à-dire une somme de 750 francs à la caisse d'épargne sur la tête de sa belle-mère. Les Barral prétendaient, de leur côté, que leur belle-fille avait un caractère difficile et regrettaient de ne l'avoir pas trouvée chez elle, la même obéissance que chez leurs enfants. Dominé par l'influence paternelle, le mari n'essaya pas de diriger sa femme, ni de la dé-

fendre. Tout en rendant hommage à sa moralité parfaite, il la prit bientôt en aversion et lui témoigna les mêmes sentiments de haine que les autres membres de sa famille.

« Pour échapper à cette situation, Marie Peyrière, au mois de janvier dernier, se réfugia à Rogner chez son père. Son mari n'essaya pas de la ramener à lui; il écrivit même à Peyrière père de garder sa fille. Cependant, sur des sages conseils, celle-ci retourna au mois d'avril chez son mari. Les querelles recommencèrent. Barral père exigeait que sa belle-fille habitât une maison qu'il possédait dans un hameau isolé à plusieurs kilomètres de son domicile. Marie Peyrière y consentait, mais à condition que son mari la suivrait, ce que celui-ci ne voulait pas faire. Enfin, grâce à l'intervention du maire, il fut convenu qu'après la récolte des vers à soie, on arrangerait dans la maison Barral, un appartement tout à fait indépendant pour le jeune ménage.

« Vers cette époque, et peu avant la saison des vers à soie, Marie Peyrière, prévoyant que sa présence constante serait nécessaire à Pommiers pendant plusieurs semaines, témoigna le désir d'aller voir son père, et, malgré le refus de son mari, partit pour Rogner le 17 mai. Elle revint le lendemain matin reprendre son travail; mais elle fut fort mal accueillie par les Barral, qui affectèrent de ne plus lui parler.

« Un jour, sa belle-mère lui ayant refusé le sucre dont elle avait besoin pour deux tasses de tisane, la jeune femme en demanda à une voisine, ce qui occasionna une scène très vive, dans laquelle Barral père fit entendre des menaces contre sa belle-fille.

« Ces menaces ne devaient pas tarder à se réaliser. Dans la matinée du 23 mai, Marie Peyrière, se rendant à la magnanerie, pour voir si les feux étaient en état, y trouva son beau-père, armé d'un gros bâton. Au moment où elle redescendait l'escalier de la magnanerie, sans qu'une seule parole eût été échangée entre eux, Barral père lui assena sur la tête un coup de bâton tellement violent, qu'elle fut renversée et roula dans l'escalier, puis il la saisit et la traîna dans l'appartement situé au-dessous de la magnanerie, au rez-de-chaussée, et dans lequel se trouvaient Barral fils et sa mère. Marie Peyrière se jeta au cou de son mari, espérant y trouver un refuge contre son assassin. Son mari la rejeta dans les bras de son père qui, la saisissant de nouveau, lui passa autour du cou la corde de son fouet et chercha à l'étrangler, ce qui aurait eu lieu, si Marie Peyrière n'avait pas instinctivement mis la main entre la corde et son cou. A ce moment, elle entendit sa belle-mère prononcer ces paroles: « Nous faisons ce que nous n'avons jamais fait. »

« Cependant, aux cris de la victime, sa belle-sœur accourut, et, la voyant sanglante et renversée, s'écria: « Malheureux père! que faites-vous donc? la battre, encore passe, mais la tuer! » Puis elle fut prise d'une attaque de nerfs, et les assassins l'entraînèrent rapidement vers la chambre, en fermant à clef l'appartement, où ils laissaient Marie Peyrière. Celle-ci, n'ayant pu s'échapper, feignit d'être morte, pour éviter de nouveaux coups, et, à leur retour, ses assassins la retournèrent plusieurs fois pour s'assurer qu'elle ne donnait plus signe de vie. L'un d'eux la prit par les cheveux, la traîna jusqu'à l'escalier de la magnanerie, et la laissa rudement tomber sa tête sur la pierre. Quand ils la crurent morte, ils lui lavèrent la figure pour effacer les traces du sang, et, après s'être concertés, appelèrent les voisins, à qui Barral père dit qu'elle s'était assommée en tombant de l'escalier. Les différentes parties de cette scène avaient duré trois quarts d'heure ou une heure.

« Grace aux soins qui lui furent donnés par les voisins, Marie Peyrière revint à elle et raconta ce qui s'était passé.

« Barral père a reconnu l'existence de la plupart des faits qui lui sont reprochés. Il a formellement avoué qu'il avait eu l'intention de tuer sa belle-fille. Il ne donne de sa haine contre elle que des motifs mensongers ou futiles.

« La femme Barral et son fils, ont aidé et assisté l'assassin dans son crime. La femme, présente à cette horrible scène, en revendiquait elle-même la responsabilité, lorsqu'elle disait: « Nous faisons ce que nous n'avons jamais fait. » Elle n'a pu ignorer ce qui se tramait contre sa belle-fille, pour laquelle elle professait une haine qu'elle ne dissimulait pas.

« Le fils a été vu, peu d'instants avant le crime, se promenant de long en large devant la maison, ayant l'air préoccupé comme une personne faisant le guet. Il est ensuite rentré, et au moment où sa femme, atteinte déjà d'une première blessure, se jetait à son cou, il la repoussa et rejetée dans les bras de son assassin.

« Marie Peyrière a été malade pendant un mois. Lors du dernier examen médical, qui a eu lieu quarante-huit jours après le crime, elle était encore sous le coup de l'ébranlement nerveux que lui a causé le grave attentat dont elle a été victime.

« En conséquence les susnommés sont accusés de s'être rendu coupables d'avoir, à Pommiers (Gard), le 23 mai 1874, soit comme auteurs, soit comme complices, de s'être, avec connaissance, mutuellement aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action ou dans ceux qui l'ont consommée, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Marie Peyrière, femme du prévenu Barral fils, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des accusés, tentative d'homicide volontaire, commise avec préméditation. »

On procède à l'audition des témoins; la victime, Marie Peyrière, qui paraît encore souffrante, reproduit la déposition qu'elle a faite pendant l'instruction.

M. le président annonce que, pour Barral père et fils, il posera, comme résultant des débats, la question de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'accusation est soutenue par M. Clappier, avocat général; la défense est présentée par M^{es} Peuchinat et Bousquet.

Le jury rend un verdict négatif en faveur de la femme Barral; écartant la préméditation, il reconnaît Barral père coupable de tentative de meurtre et de coups et blessures, et Barral fils complice seulement des coups et blessures; il dit en outre qu'il existe des circonstances atténuantes.

En vertu de ce verdict la femme Barral est acquittée; Barral père est condamné à six années de réclusion et Barral fils en deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT-LE-ROTROU

Présidence de M. Allaire.

Audience du 17 juin.

CHASSE. — BRACONNAGE. — PRÉPARATIFS. — PREUVE SUFFISANTE.

Le fait de braconnage peut être suffisamment prouvé par un ensemble de circonstances résultant de préparatifs bien déterminés faits sur le lieu même.

Les sieurs Huard et Béguignon sont prévenus d'avoir chassé en temps prohibé, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Le fait est qu'en dehors du braconnage, on ne peut guère se rendre compte de ce qu'allait faire dans les bois du marquis d'Aligre, le 17 mai, loin de tout chemin, à une heure et dans un endroit très favorable à l'affût, avec deux fusils démontés et cachés dans des sacs, deux hommes dont l'un se met en fuite à l'arrivée d'un garde. Huard a objecté qu'il n'était pas en attitude de chasse; le jugement répond à ce système. Béguignon a soutenu qu'il y avait erreur quant à lui, et qu'il n'était pas sur les lieux.

M. le marquis d'Aligre s'est porté partie civile. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Leclanché, son avocat, M^e Doullay s'est présenté pour les prévenus. Le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu, en ce qui concerne Béguignon, que les faits qui lui sont imputés ne sont pas suffisamment établis;

« L'acquitte et le renvoie sans dépens;

« Mais attendu que le nommé Huard et un individu resté inconnu ont été, le 17 mai 1874, au lieu dit le Bois-des-Chênes, commune de Saint-Euph, vers six heures du soir, surpris tous deux en attitude de braconnage dans le bois du marquis d'Aligre, portant leurs fusils dans des sacs et épiant sur le lieu même de l'affût le moment du passage du gibier pour se mettre dans l'attitude du chasseur qui affûte;

« Attendu, au point de vue du fait de chasse, qu'il y a lieu de distinguer le fait de chasse proprement dit et le fait de braconnage;

« Attendu, en effet, qu'au point de vue de chasse proprement dit qui se commet ouvertement, et pendant le jour, on comprend facilement que la jurisprudence exige pour preuve la circonstance de poursuite même du gibier, ou celle de l'attitude dans laquelle on est au moment où on attend le gibier, tandis qu'au contraire, au point de vue du braconnage qui se commet secrètement et souvent la nuit, de simples préparatifs bien déterminés et faits sur le lieu même du braconnage peuvent suffire à établir le fait de braconnage;

« Attendu en ce qui concerne Huard que le fait de braconnage résulte suffisamment des circonstances suivantes qui constituent des préparatifs parfaitement déterminés et faits à l'endroit même où l'attente du gibier devait avoir lieu, lesquelles circonstances sont:

1° Que les deux fusils chargés étaient démontés et cachés dans des sacs, l'un porté par Huard, l'autre porté par l'inconnu;

2° Que l'inconnu, compagnon de Huard, laissant son sac, a pris la fuite à la vue du garde, tandis que Huard a cherché à se débarrasser du sien;

3° Que le sieur Huard et son compagnon étaient tous deux, vers six heures du soir, dans les bois du marquis d'Aligre, et spécialement dans un lieu très propice pour l'affût et où passe fréquemment le gibier;

4° Qu'ils étaient loin de tout chemin et placés dans le bois, à trente mètres de la plaine;

5° Qu'en été ou en printemps, époque où le gibier n'est pas inquiété par les chasseurs, la sortie et le moment de l'affût peuvent avoir lieu même avant le coucher du soleil;

« Par ces motifs,

« Attendu que Huard a chassé sur le terrain d'autrui sans permis et en temps prohibé;

« Délits prévus et réprimés par les articles 1 et 42, § 1^{er} de la loi du 3 mai 1844;

« Condamne Huard à 200 francs d'amende;

« Ordonne la confiscation des armes saisies et déposées au greffe;

« Dit que pendant deux ans le prévenu sera privé du droit d'obtention d'un permis de chasse, » etc.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Loysel, président.

Séance du 10 juin.

FRAIS DE PREMIER PAVAGE. — PAVAGE EXÉCUTÉ DANS LA MOITIÉ DE LA RUE NON CONTIGUE À L'IMMEUBLE DU RECLAMANT DU REVERS SITUÉ À L'OPPOSITE. — RÉPARTITION ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DES DEUX CÔTÉS DE LA RUE.

Les dispositions des anciens règlements sur le pavé de Paris, desquelles il résulte que les frais de premier établissement du pavage doivent être supportés par les particuliers propriétaires de terrains bordant les rues, chacun en droit soi, doivent être appliquées en ce sens que chaque riverain doit supporter en définitive la moitié de la dépense du pavage total effectué devant sa propriété, à raison de la longueur de la façade sur la voie publique.

Cette décision, rendue par les deux sections du Conseil de préfecture, réunies en séance extraordinaire, est des plus importantes et constitue une décision de principe.

Voici les circonstances dans lesquelles elle est intervenue:

Un sieur Fontaine, propriétaire d'une maison sise à l'angle formé par les rues Brochant et Truffaut, au territoire de l'ancienne commune de Bagnotte, prétendait qu'il avait été imposé à tort, à raison du pavage du revers longeant les propriétés situées à l'opposite.

Il soutenait, en thèse générale et absolue, invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts des 21 juillet et 16 décembre 1864, 14 janvier 9 février et 19 mai 1865, 14 janvier et 3 juin 1869), que chaque riverain ne doit supporter que les frais de premier pavage exécuté dans la moitié de la rue qui borde sa propriété.

La ville de Paris prétendait au contraire, produisant à l'appui des états de recouvrement, que les opposites du sieur Fontaine ayant contribué autrefois au pavage de sa moitié de rue, celui-ci devait à son tour contribuer au pavage de leur moitié dans la proportion voulue pour que la charge de l'établissement du pavé fût répartie également entre les propriétaires des deux côtés de la voie publique, suivant l'étendue des façades sur lesdites voies.

M. Thirria, commissaire au gouvernement, a soutenu que cette règle: que chaque riverain ne doit payer que le pavage de sa moitié de rue, doit souffrir quelques exceptions, par exemples, quand des propriétaires, comme dans l'espèce, ont contribué autrefois au pavage de la moitié de la rue qu'ils ne bordent pas par suite de l'ancien mode d'imposi-

tion, surtout en matière d'élargissement; que dans ce dernier cas, avec le système du requérant, en prenant une rue de 40 mètres de largeur précédemment pavée et portée ensuite à 20 mètres, les riverains d'un côté ne paieraient que 5 mètres, tandis que les riverains de l'autre côté en paieraient 15; qu'il est cependant équitable et logique d'imposer un seul côté de la rue, toutes les fois que les riverains de droite et de gauche ne supporteront ni plus ni moins que la moitié de la dépense du pavage fait ou à faire de la voie publique tout entière; que la jurisprudence du Conseil d'Etat doit être interprétée dans ce sens et avec ce tempérament nécessaire; que la règle de la répartition des frais de premier pavage, qui permet, si faire se peut, d'imposer un seul côté de la rue, doit donc être formulée ainsi: Chaque riverain doit supporter en définitive la moitié de la dépense du pavage total effectué devant sa propriété, à raison de la longueur de la façade sur la voie publique. Que cette règle se fonde sur le texte comme sur l'esprit de l'article 24 de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1785, sur l'équité, sur le principe constitutionnel de l'égalité en matière d'impôt.

C'est à la suite de ces conclusions et sur le rapport de M. Aubin que le Conseil de préfecture a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

« Le Conseil de préfecture,

« Considérant qu'il résulte des anciens règlements sur le pavé de Paris, et notamment de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1785, art. 24, que les frais de premier établissement du pavage doivent être supportés par les particuliers propriétaires de terrains et maisons bordant les rues, chacun en droit soi, à raison de la longueur de la façade de leurs héritages sur lesdites rues;

« Considérant qu'il suit de là que chaque riverain doit supporter, en définitive, la moitié de la dépense du pavage total effectué devant sa propriété, à raison de la longueur de la façade sur la voie publique;

« Considérant que le sieur Fontaine ne justifie pas qu'en payant encore la somme de 224 fr. 40 c., qui lui est réclamée, il supportera plus de la moitié de la dépense du pavage total effectué devant sa propriété, sise rues Brochant et Truffaut; que, dès lors, sa réclamation n'est pas fondée;

« Arrête:

« La requête du sieur Fontaine est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Un incident s'est produit aujourd'hui à la Cour d'assises. La Cour a, sur les réquisitions de M. l'avocat général Hénard, et par application de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, condamné à 500 francs d'amende un des jurés de la session, M. Laouet, qui depuis deux jours ne se présente pas à l'appel et n'a fait parvenir cependant aucun excuse.

— A cinq heures et demie du soir, un épouvantable accident s'est produit quai de la Tournelle. L'omnibus qui fait le trajet de la Bastille à Grenelle a versé en tournant à la descente du pont de la Tournelle, et est tombé sur le trottoir. La lourde voiture était presque au complet, et huit des personnes qu'elle renfermait ont été plus ou moins blessées. Voici leurs noms:

1° Le sieur Delaware, cocher de l'omnibus, qui, horriblement mutilé, a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où il a expiré au bout de quelques heures d'atroces souffrances;

2° Un inconnu, resté sans connaissance sur les dalles du trottoir, et également transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré;

3° M. Morière, demeurant rue de Turenne, 91, grièvement blessé à la tête et aux reins, transporté à la Pitié;

4° Le sieur Rachetti, demeurant passage de l'Alma, 4, très grièvement atteint à la tête et à la jambe droite; il a pu, toutefois, être ramené en voiture à son domicile;

5° M. Goulin, contusionné à la tête, a pu rentrer à pied chez lui, avenue de Suffren, 20;

6° M. Vernois, rue de Clignancourt, 65, a été légèrement contusionné à la jambe droite;

7° M. Chenier, 77, rue Crozatier, blessé légèrement au genou gauche;

Et 8° M. Naturel, tailleur, en a été quitte pour une contusion peu grave à la jambe droite.

M. le docteur Bastien, qui passait sur le quai au moment de l'accident, a donné les premiers soins aux blessés, dans le restaurant de la Tour-d'Argent, situé au n° 15 du même quai.

Il résulte des premières constatations faites par M. Pollet, commissaire de police du quartier Saint-Victor, qu'au moment où l'omnibus, venant de la Bastille, tournait au bout du pont pour descendre le quai, la courroie de devant qui maintient le cheval du côté gauche s'est subitement rompue. Le cheval de droite fut entraîné, glissa, et fit pencher l'omnibus dont les roues heurtèrent le trottoir; ce fut ce choc qui déterminait la chute de la voiture.

Les autres voyageurs en ont été quittes pour la peur ou pour des contusions insignifiantes.

— Hier, le sieur Adrien G..., âgé de vingt-sept ans, lithographe, a tenté de se donner la mort dans son domicile, rue Moret, en se frappant d'un coup de couteau au-dessous du sein gauche. L'arme a pénétré à près de trois centimètres de profondeur dans la poitrine de ce malheureux qui, après un premier pansement, a dû être transporté à l'hôpital Saint-Louis. La blessure du sieur G... paraît fort grave et son état inspire les plus vives inquiétudes. On attribue cet acte de désespoir à des chagrins de famille.

— Dans la journée, le sieur Antoine D... a été trouvé pendu dans la chambre qu'il occupait rue Traversière, 85. La mort remontait à plusieurs heures. Ce serait, croit-on, par suite de chagrins domestiques que le défunt aurait été amené à cette funeste détermination.

— Vers neuf heures du soir, la demoiselle Aline G..., âgée de vingt ans, blanchisseuse, s'est donnée la mort dans son logement, place Lacépède, 57, en se frappant de deux coups de couteau dans la région du cœur. La pauvre fille, malgré les soins qui lui ont été donnés par des voisins accourus au bruit de sa chute sur le plancher, a rendu le dernier soupir au bout de quelques minutes.

L'enquête à laquelle a procédé M. le commissaire de police du quartier, a fait connaître que cette infortunée avait été amenée à se détruire par la jalousie et la douleur que lui inspiraient les procédés de son amant. Par suite des informations recueillies, cet homme a été mis jusqu'à nouvel ordre en état d'arrestation.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Charleval), 23 août. — Le grand et magnifique établissement de Fontaine-Guérard, de M. Charles Levavasseur, vient d'être la proie des flammes, aujourd'hui dimanche, 23 août, à dix heures du matin. Trois cents à trois cents cinquante ouvriers sont sans travail. C'est un grand malheur pour la contrée.

L'établissement de M. Charles Levavasseur était composé de deux filatures, dont une grande qu'on appelait avec raison la cathédrale de M. Levavasseur (il n'y avait pas sa pareille en France). Ces deux établissements étaient du style ogival; la grande filature était flanquée de quatre hautes tours gothiques qui donnaient au bâtiment un aspect grandiose, une servait de cheminée aux machines à vapeur.

Cet établissement a coûté plusieurs millions; il avait pour moteurs deux machines à vapeur et une chute d'eau de la force de soixante chevaux, cent chevaux effectifs, et contenait soixante mille broches, dont la moitié était en activité. Ces détails feront comprendre l'importance de ce sinistre.

— RHONE (Lyon). — On lit dans le *Salut public* : « La Cour d'assises a statué hier sur la plainte en diffamation déposée par M. Ruffin, ex-officier de l'état civil au 4 septembre à la Croix-Rousse, contre M. Jogand, concierge de la mairie de cet arrondissement.

« En 1870, M. Jogand, en sa qualité d'employé de la mairie, devait recevoir une somme de 40 fr., somme à laquelle avait été fixée sa part dans les gratifications accordées aux divers employés. M. Jogand, destitué après le 4 septembre de sa place de concierge, n'a jamais reçu cette somme, et une mauvaise langue lui avait fait croire que M. Ruffin l'avait affecté à une souscription ayant pour but l'achat d'une mitrailleuse. Depuis lors, il ne se gênait pas pour traiter M. Ruffin de filou, chaque fois qu'il le rencontrait.

« Un jour du mois dernier encore, M. Jogand, qui a été rétabli dans ses fonctions de concierge, devait ouvrir les portes de la mairie à une société qui y tenait réunion. M. Ruffin en faisait partie. En l'apercevant, M. Jogand s'écria : « Voilà ce voleur ! Voyez-vous, ce filou-là m'a pris 40 fr. » et autres injures du même genre.

« M. Ruffin a porté plainte, et, comme ces imputations ont eu lieu à l'occasion de ses fonctions d'officier de l'état civil, la Cour d'assises seule était compétente pour juger le débat.

M. Andrieux plaide pour M. Ruffin, M. Lançon pour M. Jogand.

« Le prévenu reconnaît, dans son interrogatoire, qu'il s'est oublié et a proféré contre M. Ruffin des injures qu'il regrette.

« M. Flouest, avocat général, tout en reconnaissant que le caractère légal du délit est incontestable, déclare que dans son opinion il y a lieu à accorder à l'accusé le bénéfice le plus large possible des circonstances atténuantes.

« Le jury, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict de non culpabilité; M. Jogand a été renvoyé de la prévention. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il a quelques jours, un jeune apprenti boucher comparait devant le Tribunal de Marlborough-street, comme prévenu d'avoir volé au sieur Foot une bourse contenant une livre sterling (25 francs). Après avoir avoué le vol au moment de son arrestation, il revint sur cet aveu, protesta de son innocence, et le juge, M. Bridge, remit la cause à huitaine, en ordonnant que le prévenu resterait détenu pendant l'information.

Il reparait devant le Tribunal.

Mistress Foot se présente et vient demander qu'il soit rendu à la liberté. Elle explique que sa fille a retrouvé la bourse et son contenu sous son matelas.

M. Bridge : Voilà ce qui prouve une fois de plus

qu'on ne saurait apporter trop de prudence quand on fait arrêter quelqu'un sous prévention de crime ou de délit. Le prévenu sera mis en liberté le plus promptement qu'il sera possible.

Mistress Foot : Mais, monsieur, quand on l'a arrêté, il a avoué le vol.

Le greffier Taylor : Oui, mais il n'a pas tardé à rétracter cet aveu, disant qu'il ne savait rien du vol dont il était question. On lui avait dit que, s'il avouait, il ne lui serait rien fait; c'est sous l'influence de cette promesse qu'il s'est reconnu coupable, mais il est revenu sur cet aveu quand on l'a arrêté.

M. Bridge : Je ne tiens pas compte de ce que dit ce prévenu mis en accusation. Beaucoup, au premier moment, sont pris de terreur et ne savent pas ce qu'ils disent; plus tard, on se sert contre eux de ce qu'ils ont dit. Nous avons ici un nouvel exemple de cela : voilà un jeune garçon qui a fait l'aveu d'un vol qu'il n'a pas commis, et qui aurait pu être condamné, quoique innocent, si la bourse n'avait pas été promptement retrouvée. Notre loi est donc très sage en n'admettant pas l'interrogatoire des accusés, et, pour moi, j'ai l'habitude de ne tenir que peu de compte de ce qu'ils disent.

L'ordre de mettre en liberté est immédiatement donné par le juge.

Voir fonctionner la *nouvelle presse* pour imprimer soi-même instantanément.

PAUL ABAT, 1, RUE BAILLIF (en face la Banque). Imprimerie à caractères : lettres et chiffres, 25 francs.

Bourse de Paris du 24 Août 1874.

	1 ^{er} cours.	Pern. cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	63 35	63 50	— 10	—
Id. fin courant.	63 50	63 55	— 05	—
4 1/2 % compt.	92 25	92 25	—	—
5 % 1872 compt.	99 40	99 35	— 05	—
Id. fin courant	99 45	99 35	— 10	—
Banque de Fr. 3920	—	3920	—	—

ACTIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 552 50	Docks Saint-Ouen. 427 50
Crédit agricole. —	Docks et Entr. de Mars. 427 50
Crédit foncier colonial. —	Gaz (C ^o Parisienne). 27
Crédit fonc. de France. 897 50	C ^o Immobilière. 27
Société algérienne. 407 50	Transatlantique. 293 50
Crédit lyonnais. 287 50	C ^o imp. des Voitures. 432 50
Crédit mobilier. 287 50	Mobilier espagnol. 393
Société générale. 336 25	Chemins autrichiens. 730
Est. 330	Luxembourg. 316 25
Paris-Lyon-Médit. 912 50	Lombards. 316 25
Midi. 631 25	Nord de l'Espagne. 150
Nord. 1085	Romains. 184
Orléans. 880	Saragossa. 275
Ouest. 572 50	Omnibus de Paris. 630

OBLIGATIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 221	Méditerranée, 3 0/0. —
Ville, 1855-60, 3 0/0. 447	— 1855-60, 3 0/0. 303 50
— 1865, 4 0/0. 480	Paris-Lyon-Médit. 294 25
— 1869, 3 0/0. 305	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
— 1871, 3 0/0. 278	Modoc. —
Gr. For. Obl. 1,000 3 0/0	Midi. 292 50
— 500 4 0/0. 483 75	Nord, 3 0/0. 302 75
— 500 3 0/0. 435	Orléans 1842, 4 0/0. —
— Obl. 500 4 0/0, 63 403	— 3 0/0. —
— Obl. comm. 3 0/0. 380	Ouest 3 0/0. —
Charentes. 287	— 3 0/0. —
Est, 1852-54-56. 430	Suez. 289
— 3 0/0. 291 50	— 3 0/0. 492 50
Ardennes. 285 50	Lombard, 3 0/0. 247
Lyon, 3 0/0. 1035	Romains. 184
— 3 0/0. —	Nord de l'Espagne. 150
	Saragossa-Pampelune. 208 75

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme un itinéraire alphabétique qui évite toute difficulté de recherches.

Mardi 25, grande fête extraordinaire au concert Besselièvre. A l'occasion des vacances, il sera tiré un feu d'artifice entre les deux parties du concert. M. Molé, flûte, premier prix du Conservatoire, et Lalliet, premier hautbois de l'Opéra, se feront entendre dans cette soirée exceptionnelle.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

2 MAISONS A TROUVILLE

Etude de M. LECHEVALIER, avoué à Pont-l'Évêque, successeur de M. Allain, et de M. TRAGIN, notaire à Deauville.

BAINS DE MER DE TROUVILLE.

A vendre par licitation, en 2 lots, en l'étude et par le ministère de M. Tragin, notaire, à Deauville, le dimanche 20 septembre 1874, à midi.

Une MAISON D'HABITATION, appropriée au commerce, sise à Trouville, rue de Paris, 34.

Mise à prix : 16,000 fr.

Une autre MAISON, sise impasse Pellerin, derrière la précédente.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Deauville : à M. TRAGIN, notaire, dépositaire du cahier des charges ; A M. Blot-Beaulieu, ancien notaire ; A Pont-l'Évêque : à M. LECHEVALIER.

avoué poursuivant la vente : A M. Perrine, avoué co licitant.

(7184)

CHEMINS DE FER DU NORD

VOYAGE A LA MER

Train de plaisir à l'occasion des Régates.

PARIS A CALAIS

Billets valables pour deux jours

Prix pour aller et retour :

2^e classe : 20 fr. — 3^e classe : 15 fr.

Départ de Paris, samedi 29 août, à 10 h. du soir.

Départ de Calais, lundi 31 août, à 11 h. du soir.

Il ne sera enregistré de bagages ni à l'aller ni au retour.

POMMADE FONTAINE

(PARIS) Place des Petits-Pères. Se trouve dans les Pharm.

DARTRES, ROUGEURS DE LA FACE, le Pot 2 Fr.

(1217)

FRÈRES MAHON

R. RIVOLI, 30, lundi, jeudi.

Maladi^{es} de peau, de cheveux

(2641)

AVIS EAU DES FÉES

AVIS IMPORTANT RECOLATION DES CHEVEUX ET DE LA BARBE

DIPLOME DE MÉRITE L'ÉCOLE DES UNIVERS. DE VIENNE 1873

10 ANNÉES DE SUCCÈS

Madame Sarah Félix prévient sa nombreuse clientèle que prochainement la couleur bleue de ses flacons *Eau des Fées*, sera changée en couleur ambrée. La récompense unique qu'elle a obtenue à Vienne, est un puissant argument contre la concurrence et pour éviter d'une manière absolue les contrefaçons déloyales et nuisibles, madame Sarah Félix a cru devoir changer la couleur bleue de ses flacons et les nouveaux qui seront couleur ambrée porteront sa signature incrustée sur les deux côtés. *Pommade des Fées* recommandée. Paris, 43, rue Richer, et dans toutes les parfumeries de la ville. (2558)

4,000 F. par an à toute personne solvable en

province ayant des relations agricoles. ENGRAIS BOUTIN 40 f. par hectare. Guano français, etc. Ecr. avec timbre, retour, 26, rue Cadet, Paris. Comptoir des Cultivateurs.

(2626)

TAMAR INDIEN

Fruit laxatif rafraîchissant

GRILLON, ph. 25, Grammont. Boîte 2.50; p^o poste 3 f.

Le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abréger les convalescences.

Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et C^o, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ; Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 22 août.

De la dame veuve BENOIT (Suzanne-Clémence Meey, veuve de Désiré-Emmanuel Benoit, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 11.

M. Salmon juge-commissaire.

M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 19301 du gr.).

De la dame veuve BENOIT (Suzanne-Clémence Meey, veuve de Désiré-Emmanuel Benoit, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 11.

M. Salmon juge-commissaire.

M. Stojin, juge-commissaire.

M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 19302 du gr.).

De la dame veuve BENOIT (Suzanne-Clémence Meey, veuve de Désiré-Emmanuel Benoit, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 11.

M. Salmon juge-commissaire.

M. Stojin, juge-commissaire.

M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 19302 du gr.).

De la dame veuve BENOIT (Suzanne-Clémence Meey, veuve de Désiré-Emmanuel Benoit, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 11.

M. Salmon juge-commissaire.

M. Stojin, juge-commissaire.

M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 19302 du gr.).

de chiffons, ayant demeuré à Paris, boulevard Davoust, 32, aujourd'hui sans domicile connu ; Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 18998 du gr.).

De la dame BELLAMY (Alphonse-François), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

De la dame LEBRETON (Louis-Etienne), confiseur, rue de Charonne, n. 63 ; Entre les mains de M. Lamoureux, qual de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 19179 du gr.).

Du sieur FILIPPINI (Pierre-Marie), en son vivant maître d'hôtel meublé à Paris, rue de l'Ecluse, 6, le 29 courant, à 12 heures (N. 18924 du gr.).

Du sieur JOLLY (Louis-Alexandre), épicer et marchand de vin à Paris, rue de Ménilmontant, 48 et 50, le 29 courant, à 12 heures (N. 19121 du gr.).

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications d'affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

Du sieur DELAUNAY aîné (Jules-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, n. 46, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 18201 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances :

Du sieur GEORGES, dit « Finance » (Marcel), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Delambre, 14, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 9870 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances :

Du sieur GEORGES, dit « Finance » (Marcel), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Delambre, 14, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 9870 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des